

**Congés payés acquis pendant un arrêt maladie**

Le 13 septembre 2023, à travers 3 arrêts de jurisprudence, la cour de Cassation reconnaissait le **droit au salarié de pouvoir obtenir des jours de congés durant un arrêt de travail pour maladie ou accident non professionnel**. Suite à l’avis favorable rendu par le Conseil d’État le 11 mars 2024, un amendement a été adopté à l’Assemblée Nationale le 18 mars 2024, qui prévoit notamment :

* Une acquisition limitée à **4 semaines par an**
* Une **acquisition intégrale en cas d’arrêt de travail** consécutif à un accident du travail ou une maladie professionnelle
* La création d’une **période de report de 15 mois** au cours de laquelle devront être pris les congés payés acquis n’ayant pas pu être posés
* La création d’un délai de forclusion de 2 ans à compter de la date d’entrée en vigueur de la loi pour faire valoir ses droits

**Ces dispositions sont entrées en vigueur le 24 avril 2024** (art 37 de la loi n2024-364 du 22 avril).

**A compter de cette date, chaque salarié qui sera en arrêt maladie non professionnel, fera donc l’acquisition de Congés Payés, à hauteur de 2 jour ouvrables par mois d’absence.**

**Pour rappel, dans lors d’un arrêt maladie professionnel ou d’un accident de travail, le salarié bénéficiait déjà de l’acquisition de Congés Payés à hauteur de 2,5 jours ouvrables par mois d’absence.**

**Le Groupe FnacDarty nous a informé que la mise en place informatique de cette nouvelle règlementation prendrait un peu de temps. Dans tous les cas, il y aura une rétroactivité au 22 avril 2024.**

**La CFTC, pour mieux vous informer !**